Accusé de réception en préfecture
078-217801232-20220826-ARR2022-394-AR
Date de télétransmission : 26/08/2022
Date de réception préfecture : 26/08/2022

CARRIÈRES
SOUS-POISSY

ARRÊTÉ N° ARR2022-394
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET DE LA DÉTENTION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET DES ARTICLES PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-32, L 2214-3, L 2214-4,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-5 à 322-11-1, R 610-5, R 622-1, R 623-2, R 625-2 et R 635-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 557-1 à L 557-61, R 557-6-1 à R 557-6-15,

VU la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par Décret n°2015-799 du 1er juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 et l'arrêté municipal n° 2020-09-398 relatifs à la lutte contre le bruit,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte à la tranquillité des habitants et à causer des troubles de voisinage,

CONSIDÉRANT que le caractère fortement urbanisé du territoire communal augmente considérablement les risques de départ d'incendie de biens publics et privés, liés à l'usage d'artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques,

CONSIDÉRANT les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation de ces artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux accueillant du public,

CONSIDÉRANT le droit pour chaque usager à jouir en toute tranquillité des espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir les troubles à la sécurité et à la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, l'utilisation et la détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite de jour comme de nuit sur le territoire communal, à l'exception des cas mentionnés à l'article 2.

Article 2 : L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au représentant de l'Etat dans le Département et au Maire au moins un mois avant la date du spectacle.
Dans le cas où le Maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en Préfecture est à effectuer.
La déclaration décrit les conditions de mise en œuvre des produits, la liste des produits qui seront utilisés, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage, et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 : La Directrice générale des services, le Directeur de la sécurité urbaine, la Commissaire de police nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

A Carrières-sous-Poissy, le 26 août 2022

Eddie AÏT

VILLE DE CARRIERES-SOUS-POISSY (Yvelines)

Maire
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Publié le 26 AOUT 2022